



République Française  
Département de l'Aube  
Arrondissement de Bar-sur-Aube  
Commune de Vendevre-sur-Barse

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

### Commune de Vendevre-sur-Barse

#### SEANCE DU 18 FÉVRIER 2022

Date de la convocation : 14 février 2022

Date d'affichage : 23 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit février à dix-huit heures trente, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Marielle CHEVALLIER, maire.

**Présents** : BIDEAUX Nicolas, BOUTOUX Eric, CHAPPELLIER Claudine, CHENET Alain, CHEVALLIER Marielle, DANISKAN Binnaz, de MARGERIE Dominique, GUILBERT Laurine (à partir du rapport 2022\_002, 18h40), JUBERTIE Christiane, KEPA Nicolas, LEITZ Bernadette, MAILLET Gérard, SOUPEAUX Malory

**Représentés** : BRUNET Sandrine par CHENET Alain, CHAPOTEL Christian par SOUPEAUX Malory, CUISINIER Philippe par BIDEAUX Nicolas, DUTHEIL David par CHEVALLIER Marielle, SERVAIS Aurélie par JUBERTIE Christiane

**Absents** : LEFRANC Claudine,

**Secrétaire** : Madame LEITZ Bernadette

La séance est ouverte.

2022\_001 - Désignation du secrétaire de séance du 18 février 2022

Vu les articles L 2121-25 et L 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Le rapporteur entendu,  
Le CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret,
- **DECIDE** de désigner comme secrétaire de séance Bernadette LEITZ

2022\_002 - CCVS- convention de prestations de service pour la viabilité hivernale des zones d'activités communautaires

Rapporteur : Mme le Maire

La Communauté de Communes Vendevre-Soulaines est gestionnaire des zones d'activités de Rives de Barse et de Bellevue.

Pour protéger les finances publiques, il est proposé d'éviter de doubler des services sur le territoire de la Communauté de Communes quand les services de la Commune de Vendevre-sur-Barse disposent des moyens humains nécessaires aux besoins de la Communauté de Communes pour le

déneigement des zones d'activités communautaires (Bellevue et Rives de Barse).  
Les Services des deux collectivités se sont donc rapprochés afin de définir dans le projet de convention ci-annexé les conditions et modalités d'intervention des services techniques de la commune de Vendevre-sur-Barse au profit de la Communauté de Communes dont elle est membre, pour la viabilité hivernale des zones d'activités communautaires.

Le rapporteur entendu,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de conventionner avec la Communauté de Communes Vendevre-Soulaines (CCVS) sur la viabilité hivernale des zones d'activités communautaires selon les modalités définies dans le projet de convention ci-annexé,
- **MANDATE** Mme le Maire ou son représentant pour signer la convention.

2022\_003 - Préfecture de l'Aube- projet d'arrêté préfectoral - présence de mэрule - avis

Rapporteur : Nicolas Bideaux

Lors de la vente de l'immeuble situé 31 rue des Perches, des mэрules ont été constatées. Le préfet doit par conséquent en application de l'article L131-3 du code de la construction et de l'habitation délimiter la zone de présence d'un risque de mэрule, soit la parcelle cadastrée section AC n°445.

L'instauration de ce périmètre entraîne l'obligation pour le propriétaire de réaliser un diagnostic « mэрule » avant chaque vente et d'informer chaque futur locataire.

Le projet d'arrêté figure en annexe. Le conseil municipal doit donner son avis sur le projet d'arrêté.

Le rapporteur entendu,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré,

- **EMET** un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral déclarant contaminée par la mэрule ou susceptible de l'être la construction d'habitation sise 3 rue des Perches à Vendevre-sur-Barse cadastrée section AC n°445.

2022\_004 - SDEA - renforcement du réseau public de distribution d'électricité, de l'installation communale d'éclairage public et enfouissement des installations de communication électroniques, avenues de la République et de l'Armée Leclerc

Rapporteur: Mme Le Maire

La capacité du réseau public de distribution d'électricité est insuffisante avenues de la République et de l'Armée Leclerc.

Les travaux susceptibles de remédier à cette situation, qui ont été étudiés par le service du Syndicat Départemental d'Énergie de l'Aube comprennent le renforcement du réseau public de distribution d'électricité en souterrain avenues de la République et de l'Armée Leclerc sur une longueur d'environ 200ml.

Selon les dispositions en vigueur, ces travaux sont à demander par la commune et à exécuter, par délégation de celle-ci, par le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Aube qui en assurera le financement, après accord de son bureau Syndical.

Pour ce qui est de l'installation communale d'éclairage public, elle pourrait à cette occasion être renforcée.

Le coût TTC des travaux d'enfouissement du réseau de télécommunication est estimé à 8 351,45€. Conformément à la délibération n°19 du 23 mai 2014 du bureau du SDEA, la contribution de la commune serait égale au coût de ces travaux déduction faite de la contribution financière d'Orange qui s'élève à 2 411,99€ soit un reste à charge pour la commune de 5 939,46€.

Pour ce qui est du renforcement de l'installation communale d'éclairage public, selon les dispositions de la délibération n°9 du 22 décembre 2017 du Bureau du SDEA, le coût hors TVA de l'opération est

estimée à 5 910€ ; la contribution communale serait égale à 50% de cette dépense (soit 2 955€) en application de la délibération n°11 du 16 mars 2018. De plus, le SDEA financerait la TVA relative aux travaux précités.

En définitive, la contribution financière nette de la commune serait égale à 8 894,46€.

Afin de réaliser ces travaux, un fonds de concours peut-être versé par la commune au SDEA en application de l'article L5212-26 du code général des collectivités territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

Le rapporteur entendu,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré,

- **DEMANDE** au SDEA la réalisation des travaux définis ci-dessus
- **S'ENGAGE** à ce qu'un fonds de concours soit versé au SDEA, maître d'ouvrage, sur présentation d'un décompte définitif, dans les conditions des délibérations n°12 du 22 décembre 2017, n°11 du 16 mars 2018 et n°9 du 22 décembre 2017 du Bureau du SDEA. Ce fonds de concours est évalué provisoirement à 8 894,46€.
- **S'ENGAGE** à inscrire aux budgets correspondants les crédits nécessaires à l'enfouissement du réseau de télécommunications et au renforcement de l'installation communale d'éclairage public à réaliser par le SDEA
- **PRECISE** que les installations d'éclairage public précitées, propriété de la commune seront mises à disposition du SDEA en application de l'article L1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

2022_005 - Finances locales – Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 : Régime d'amortissements des immobilisations et fongibilité des crédits
---

Rapporteur : Dominique de Margerie

Par délibération en date du 16 avril 2021, le conseil municipal a délibéré sur la mise en œuvre de la nomenclature M57 pour le vote des budgets communaux suivants : budget principal et l'ensemble des budgets annexes.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations et permet de mettre en place un assouplissement de gestion encadré des virements de crédits entre chapitres budgétaires.

### **Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57**

#### **Principe général :**

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, changement de technique ou de toute autre cause.

#### **Champ d'application des amortissements :**

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis. Cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de la nomenclature M14, la commune calculait le montant de ses dotations aux amortissements selon la règle de l'année pleine : début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier n+1 de l'année suivant la mise en service du bien. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien.

Pour les subventions d'équipements versées, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la collectivité peut retenir la date d'émission du mandat.

Ce changement de méthodologie dérogatoire consistant à amortir en « année pleine » peut être maintenu pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

Pour les communes de moins de 3500 habitants, seul l'amortissement des subventions d'équipement versés est obligatoire (article L.2321-2,28° du CGCT).

Dans ce cadre, il est proposé d'amortir les subventions d'équipements versées, les logiciels ; d'appliquer la règle du prorata temporis et d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 1 000 € TTC. Il est également proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivants selon leur acquisition.

### **Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet également de disposer de davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitres opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements. Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité. Un tableau retraçant ces mouvements serait alors présenté au conseil municipal le plus proche, dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

Le rapporteur entendu,  
Le CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE** de fixer les durées d'amortissements à :

- 10 ans pour les subventions d'équipements versées supérieures à 30 000 €
- 5 ans pour les subventions d'équipements versées et logiciels inférieurs ou égaux à 30 000 €
- 2 ans pour les logiciels d'un montant inférieur à 2 000 € TTC
- 1 an pour les logiciels d'un montant inférieur à 1 000 € TTC
- Appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour les logiciels acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 en retenant comme point de départ de l'amortissement la date de mise en service de l'immobilisation ou la date d'émission du mandat pour les subventions d'équipement versées ;
- Déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 1000 € TTC ;
- Autoriser Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

2022\_006 - Règlement concernant le prêt des clés des bâtiments communaux

Rapporteur : Bernadette LEITZ

Madame le Maire propose au Conseil Municipal qu'un nouveau règlement soit établi concernant le prêt des clés des bâtiments et terrains communaux. En effet, le coût de fabrication de ces clés étant

relativement onéreux, Madame le Maire demande que le remplacement des clés perdues ou endommagées soit facturé aux usagers au prix de la fabrication des nouvelles.

Le rapporteur entendu,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de refacturer au prix d'achat de fabrication des nouvelles clés, toute clé perdue ou cassée aux usagers, particuliers ou associations.

2022\_007 - Cimetière - reprise de concession A 138

Rapporteur : Bernadette LEITZ

M Louis GEORGES a acquis en 1988 une concession perpétuelle référencée A 138 pour un montant de 2500 francs (381,12€).

Cette concession n'est pas utilisée et ne le sera pas par Louis GEORGES et ses ayants-droits.

Celui-ci sollicite donc la commune pour son rachat.

Etant une concession perpétuelle, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur sa rétrocession et le montant du remboursement. Ce dernier ne peut être supérieur aux deux-tiers du prix d'achat, la part de recette allant au Centre communal d'action social ne pouvant faire l'objet d'un remboursement.

Le montant maximum du remboursement s'élèverait donc à 254,08€

Le rapporteur entendu,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,  
après en avoir délibéré

- **DECIDE** la rétrocession de la concession perpétuelle A138 de Louis GEORGES
- **DECIDE** de lui rembourser la somme de 254,08€ pour cette rétrocession

2022\_008 - salle Joseph Altenbach -dénomination et fixation de tarif

Rapporteur : Mme Le Maire

La commune est régulièrement sollicitée par des organismes publics ou privés pour disposer de salles de réunion, formation...

Au vu du nombre de personnes à accueillir, la petite salle de réunion ainsi que le bureau de la salle Joseph ALTENBACH pourrait être proposée à la location.

Il convient donc de définir un tarif de location pour ces deux salles et de nommer ces salles afin de les identifier

Le rapporteur entendu,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de nommer les différentes pièces de la salle Joseph ALTENBACH :
- salle 1 - la grande salle
- salle 2 - la petite salle
- salle 3 - le bureau

et **DECIDE** de fixer les tarifs suivants à la journée pour la location des salles 2 et 3

- salle 2 - petite salle :
- 30 euros pour les vendeuvrois
- 40 euros pour les extérieurs
- salle 1 - bureau
- 15 euros pour les vendeuvrois
- 20 euros pour les extérieurs

Pour les deux salles :

exonération de tarifs pour les associations et organismes publics à but non lucratif pour des activités à but non lucratif  
tarif de ménage : 20 €/heure

**PRECISE** que le règlement de la salle Joseph ALTENBACH sera mis à jour pour l'exécution de cette délibération.

2022\_009 - SITS & COSEC – remboursement des abonnements aux logiciels de la société COSOLUCE pour l'année 2022

Rapporteur : Dominique de Margerie

La commune de Vendevre sur Barse utilise des logiciels métier pour la comptabilité, la paie, les emprunts avec une sauvegarde externalisée par le prestataire COSOLUCE.

Le SITS COSEC utilise les mêmes logiciels que la commune et participe par conséquent aux frais engagés par la commune.

Pour l'année 2022, le coût pour le SITS&COSEC est de 620,00 €.

(Laurine GUILBERT, Présidente du SITS COSEC n'a pas pris part au vote)

Le rapporteur entendu,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Madame le Maire à demander le remboursement des abonnements aux logiciels et maintenance de la société COSOLUCE au SITS&COSEC pour un montant de 620,00 € et à émettre le titre de recettes correspondant.

2022\_010 - Rénovation énergétique de 4 bâtiments communaux - attribution des marchés de travaux

Rapporteur : Dominique de Margerie

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L2123-1 et suivants du code de la commande publique, R2122-2 du code de la commande publique,

Considérant les procédures de mise en concurrence à compter du 26 novembre 2021 pour des travaux de rénovation énergétique de 4 bâtiments communaux,

Considérant les offres reçues,

Considérant la réunion de la commission des marchés le mercredi 9 février 2022,

Le rapporteur entendu,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'attribuer les lots suivants pour un montant total de 262 269,01€ HT

lots	Entreprise	montant € HT
1 Gros œuvre	Capristo	39 000,00 €
2 Menuiseries extérieures bois – alu- serrurerie	Champagne Menuiserie	12 890,00 €
3 Doublages- cloisons- plafonds	Champagne Menuiserie	92 400,00 €
4 Menuiseries intérieures	Champagne Menuiserie	4 752,00 €
6 Peintures – résines	Lambert Entreprise	20 816,24 €
7 Chauffage ventilation plomberie	Masson	61 186,58 €
8 Electricité courants forts et faibles	CRM Elec	31 224,19 €
total		262 269,01 €

- **DECIDE** de déclarer infructueux le lot 5 carrelage-faïence, l'offre reçue conforme étant bien supérieure à l'estimation
- **MANDATE** Mme le Maire pour signer tous les documents relatifs à la passation de ces marchés (notification, modification sous réserve de ne pas remettre en cause l'économie des marchés...)
- **PRECISE** que les crédits seront inscrits au budget 2022.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20h00.

**Fait à VENDEUVRE SUR BARSE, les jours, mois et an susdits**

Le maire,

*Signé*

Marielle CHEVALLIER